

N° 69-79 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions six cent trente trois mille huit cents francs (12.633.800 francs).

N° 69-80 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Nimitougou, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions cent mille francs (10.100.000 francs).

N° 69-81 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions quatre vingt quinze mille francs (21.095.000 francs).

N° 69-82 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions sept cent quarante quatre mille francs (20.744.000 francs).

N° 69-83 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions quatre cent cinquante deux mille francs (17.452.000 francs).

N° 69-84 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions huit cent soixante dix huit mille quatre cent trente francs (30.878.430 francs).

N° 69-85 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions neuf cent trente quatre mille francs (19.934.000 francs).

N° 69-86 du 2-5-69 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente deux millions huit cent onze mille francs (32.811.000 francs).

N° 69-87 du 2-5-69 — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions deux cent dix sept mille cent francs (8.217.100 francs).

Indemnité de fonction

N° 69-88 du 9-5-69 — Les dispositions du décret n° 67-165 du 7 août 1967 sont abrogées en ce qui concerne la commune de Lomé.

Une indemnité de fonction au taux mensuel de vingt mille francs est allouée au maire de la commune de Lomé.

Cette indemnité sera supportée par le budget de la commune intéressée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui a effet pour compter du 1^{er} mai 1969.

Approbation des prévisions des recettes et dépenses de la Loterie Nationale Togolaise

N° 69-90 du 12-5-60 — Les prévisions des recettes et dépenses de la Loterie Nationale Togolaise, exercice 1969, sont approuvées et arrêtées comme suit :

En recettes à la somme de quatre vingt dix huit millions cinq cent dix mille (98.510.000) francs.

En dépenses à la somme de quatre vingt deux millions cinq cent cinquante trois mille (82.553.000) francs, laissant apparaître un excédent de quinze millions neuf cent cinquante sept mille (15.957.000) francs.

Approbation du budget primitif du C.N.H. de Lomé, exercice 1969

N° 69-91 du 12-5-69 — Le budget primitif du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1969, est approuvé en recettes à la somme de deux cent cinquante deux millions neuf cent quinze mille (252.915.000) francs,

et en dépenses à deux cent quatre vingt sept millions neuf cent quinze mille (287.915.000) francs, laissant ainsi apparaître un excédent de dépenses (déficit) de trente-cinq millions (35.000.000) de francs à couvrir par une subvention de l'Etat.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 12-5-69 au décret n° 61-17 du 17 février 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Au lieu de :

Art. 4. — Le secrétariat général dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services du ministère comporte :

- 1°) un bureau du personnel et de la comptabilité ;
- 2°) un bureau du courrier du chiffre, des transmissions et des archives.

Dépendent du secrétariat général les services suivants :

- 1° le service chargé des affaires politiques, économiques, financières et culturelles ;
- 2° le service chargé des relations avec les organisations internationales, de la documentation et de la presse ;
- 3° le service chargé des affaires administratives, sociales et protocoles.

Lire :

Art. 4. — Le secrétariat général exerce son autorité et son contrôle sur l'ensemble des services du ministère.

Dépendent du secrétariat général les services suivants :

- la division des affaires politiques et juridiques, des relations internationales, de la documentation et de la presse ;
- la division des affaires administratives, de la coopération culturelle, du personnel et de la comptabilité ;
- la division de la coopération économique et technique ;
- la division des conférences internationales ;
- la division du protocole et des affaires consulaires ;
- le bureau du courrier et des transmissions.

Le reste sans changement